

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 01 octobre 2025

PV_CCS_1004/REG.01

Objet : Modification de la division 240 « RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR LES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M ».

Référence :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

I/ Introduction :

La division 240 fixe le matériel d'armement et de sécurité que doivent embarquer les utilisateurs des navires et engins de plaisance en fonction de la distance de navigation par rapport à un abri. L'ensemble du matériel d'armement et de sécurité est adapté aux caractéristiques de l'embarcation, de l'engin ou du navire.

La dernière modification de la division 240 date du mois d'octobre 2024 avec une validation par la CCS en juin 2024. Cette modification portait entre-autre sur la proposition de la délégation interministérielle aux normes, de supprimer le caractère obligatoire de diverses normes et mettre à jour la date de référence de certaines normes, et notamment la division 244 ;

II. Développement :

A. Pour répondre à la délégation interministérielle aux normes, le 5. de l'article 240-2.04 concernant le compas magnétique a été modifié.

Cet alinéa est modifié et a été validé par la commission en mai et juillet 2025 (PV CCS 1000 et 1002) afin de préciser le type de compas concerné par l'exigence, les exigences d'éclairage et de compensation, et préciser l'application du principe de présomption de conformité aux normes ISO applicables.

Parallèlement, le I de l'article 240-2.05 et le 3. De l'article 240-2.10 sont modifiés pour ne faire plus référence qu'au nouveau 5. De l'article 240-2.04 (PV CCS 1000 et 1002).

B. Concernant les définitions (article 240-1.2)

1. La définition des planches nautiques à moteur est modifiée pour tenir compte du développement des planches nautiques à assistance électrique (PV CCS 1002).

2. Concernant les planches à pagaie, l'avis de la CCS 1002 est suivi. Les planches à pagaie de moins de 3,50 m restent des engins de plages. Elles sont intégrées dans les deux définitions suivantes de l'engin de plage (1. du III. de l'article 240-1.02) :

- Les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- Les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine, qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m.

C. Autres modifications validées par les précédentes CCS (PV CCS 1000 et 1002) :

1. Registre de vérification spéciale (annexe 240-A.2) : suppression de la ligne relative aux fumigènes.
2. Déclaration préalable à l'utilisation d'un navire ou d'un véhicule nautique à moteur proposé à la location ou au prêt (annexe 240-A.6) : Correction de coquilles, ajout d'une date de début et de fin de validité et annexe à la déclaration pour indiquer les conducteurs supplémentaires.
3. Exemptions (annexe 240-A.5) : Ajout de trois exemptions accordées à la fédération française motonautique en 2024 par le PV CCS 990/447-CONS.01.
Ces exemptions concernent les VNM des pratiquant qui effectuent des sorties accompagnées ou encadrées en application de l'Arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur :
 - Exemption des cartes marines ;
 - Exemption des trois feux rouges à main ;
 - Exemption du moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée.

AVIS DE LA COMMISSION
La commission valide les modifications de la division 240.